



# Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale  
26 novembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 29<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019, à 15 heures

*Présidente* : M<sup>me</sup> Anderberg (Vice-Présidente) ..... (Suède)

## Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



En l'absence de M. Mlynár (Slovaquie), M<sup>me</sup> Anderberg (Suède), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

**Point 79 de l'ordre du jour : rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (suite) (A/74/10)**

1. **La Présidente** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VI, VIII et X du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10).

2. **M<sup>me</sup> Weiss Ma'udi** (Israël), se référant au sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que, tout en attachant une grande importance à la lutte contre l'impunité, Israël considère que le principe juridique de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État reste, plus que jamais, un impératif ; ce principe, fermement établi dans le système juridique international, a été élaboré pour protéger la souveraineté et l'égalité des États, prévenir le détournement des procédures judiciaires à des fins politiques et permettre aux représentants de l'État d'exercer correctement leurs fonctions. Israël reste préoccupé par les projets d'article provisoirement adoptés à ce jour par la Commission et estime que les observations faites par les États à la session en cours doivent être lues en parallèle avec les observations formulées par le passé.

3. En dépit des progrès réalisés à la soixante et onzième session de la Commission au sujet des garanties de procédure, Israël juge toujours très problématique que certains projets d'article provisoirement adoptés à ce jour ne reflètent pas fidèlement le droit international coutumier en la matière ou ne prennent pas acte comme il faudrait de ce fait. En particulier, Israël juge insatisfaisante, comme de nombreux autres États, la façon dont sont traitées la question de l'immunité *ratione personae* au projet d'article 3 et celle des exceptions à l'immunité *ratione materiae* au projet d'article 7 adopté par la Commission à sa soixante-neuvième session.

4. Sur la question des bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*, il est précisé dans les projets d'article que seuls peuvent jouir de cette immunité les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, alors même qu'en droit international coutumier d'autres représentants de l'État peuvent y prétendre, selon la nature de leurs fonctions. Ce fait est étayé par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. La Commission devrait donc reconsidérer son approche en la matière, compte tenu en particulier des

observations faites à ce jour par les États. Sur la question des limitations apportées à l'applicabilité de l'immunité *ratione materiae*, Israël est d'avis que les exceptions prévues au projet d'article 7 ne traduisent ni le droit international en vigueur, ni une quelconque « tendance » en ce sens. En conséquence, le projet d'article 7 devrait être entièrement modifié, voire supprimé.

5. Cela étant dit, toute discussion sur les exceptions – qui, en tout état de cause, ne viserait qu'à faire une proposition de *lex ferenda*, ce qu'Israël n'encourage pas – doit s'inscrire dans le cadre de la discussion sur les garanties et ne pas être menée séparément. La délégation israélienne se félicite que la Rapporteuse spéciale ait souligné, comme indiqué dans le rapport de la Commission (A/74/10), que les projets d'article figurant dans son septième rapport étaient destinés à s'appliquer à l'ensemble du projet d'articles, y compris le projet d'article 7. Néanmoins, Israël pense comme d'autres États que l'insertion de garanties de procédure ne suffira pas à remédier aux défauts inhérents à certains projets d'article, notamment le projet d'article 7. S'agissant des garanties de procédure elles-mêmes, qui font l'objet du septième rapport de la Rapporteuse spéciale, il convient de rappeler qu'en droit international, les questions d'immunité sont préliminaires par nature et que, en tant que telles, elles doivent être examinées le plus tôt possible dans la procédure, *in limine litis*.

6. Se référant aux projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), l'oratrice dit que l'immunité est un préliminaire procédural devant empêcher l'ouverture de l'action pénale. La délégation israélienne convient donc avec la Rapporteuse spéciale que le projet d'article 8 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for) doit d'abord viser à ce que la question de l'immunité soit examinée le plus tôt possible. Toutefois, le libellé du projet d'article ne traduit pas exactement cette idée. Si le paragraphe 1 prévoit bien que « [l]es autorités compétentes de l'État du for examinent la question de l'immunité dès qu'elles ont connaissance qu'un représentant étranger peut être visé par une procédure pénale », le paragraphe 2 en revanche n'impose à l'État d'examiner la question de l'immunité qu'« à un stade précoce de l'instance, avant la mise en accusation du représentant et l'engagement des poursuites ».

7. De l'avis d'Israël, la question de l'immunité doit être tranchée dès que l'État du for a connaissance qu'un représentant étranger pourrait être visé par une procédure pénale. Le texte du projet d'article devrait refléter plus fidèlement la visée dudit projet, comme définie par la Rapporteuse spéciale, et l'état actuel du

droit. S'agissant du paragraphe 3, Israël convient que la question de l'immunité doit être examinée dès lors que les autorités compétentes de l'État ont l'intention de prendre contre le représentant étranger une mesure coercitive. Le caractère coercitif de ladite mesure doit être déterminée au cas par cas, en fonction de la nature de la mesure et selon qu'elle empêche directement ou non le représentant d'exercer ses fonctions.

8. Au paragraphe 1 du projet d'article 9 (Détermination de l'immunité), il est dit que la détermination de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État incombe aux juridictions compétentes de l'État du for, ce qui semble incompatible avec les paragraphes 1 et 3 du projet d'article 8, qui imposent aux autorités compétentes de l'État du for d'examiner la question de l'immunité dès qu'elles ont connaissance qu'un représentant étranger peut être visé par une procédure pénale. À cet égard, Israël pense, comme certains membres de la Commission du droit international, que les projets d'article font une trop grande place aux organes judiciaires dans la détermination de l'immunité. Si tel est peut-être le cas dans les procédures pénales des systèmes civilistes, ce n'est pas la pratique dans les systèmes où le pouvoir exécutif et le ministère public jouent un rôle plus important. De plus, c'est au pouvoir exécutif et aux procureurs de l'État du for et de l'État du représentant qu'il devrait incomber de s'entretenir des questions de subsidiarité ou de complémentarité et ce, avant toute inculpation et avant toute saisine juridictionnelle. Prévoir que seules les juridictions soient habilitées à déterminer l'immunité fait fi de la diversité des systèmes juridiques et pourrait créer des divergences quant au moment de la procédure où l'immunité est déterminée.

9. Israël est donc d'avis, à l'instar de plusieurs membres de la Commission du droit international, qu'il serait préférable de faire mention des « autorités compétentes de l'État du for » ou, tout simplement, de « l'État du for ». De même, l'alinéa b) du projet d'article 3, où il est dit que l'immunité de juridiction pénale étrangère s'entend de la protection qui fait obstacle à l'exercice de la compétence pénale par les juridictions d'un État tiers, devrait être modifié de façon à viser plus généralement l'exercice de « toute » compétence pénale par « toute autorité » de l'État du for.

10. L'immunité devrait être déterminée par les autorités compétentes de l'État du for au plus haut niveau et uniquement après consultation de l'État du représentant, toute décision d'ouvrir une enquête pénale comportant un risque inhérent de violer l'immunité du représentant au regard du droit international coutumier.

À cet égard, Israël se félicite que plusieurs membres de la Commission du droit international aient souligné la place centrale qu'occupait la voie diplomatique dans les échanges entre l'État du for et l'État du représentant. Les consultations bilatérales permettent à l'État du for d'apprécier tous renseignements utiles, y compris les questions de subsidiarité ou de complémentarité, et contribuent grandement à assurer la stabilité des relations internationales et l'égalité souveraine des États. Israël partage l'avis exprimé par plusieurs membres, à savoir que l'invocation de l'immunité devrait déclencher des consultations entre les deux États concernés, les poursuites pénales étant alors suspendues pour un temps raisonnable durant la consultation. La délégation israélienne est prête à poursuivre les discussions quant à savoir s'il faut prévoir d'autres mécanismes formels ou informels qui obligeraient l'État du for à permettre à l'État du représentant de lui faire connaître son opinion juridique ou d'autres renseignements utiles dont il pourrait tenir compte au moment de se prononcer sur l'immunité.

11. La délégation israélienne ne souscrit pas au présupposé du projet d'article 10 (Invocation de l'immunité), à savoir que l'État du représentant doit invoquer l'immunité *ratione materiae* pour que la question de l'immunité soit examinée. Il devrait exister une présomption d'immunité des représentants d'États étrangers, sauf si l'État du représentant indique expressément qu'il n'existe pas d'immunité ou y renonce, ou jusqu'à ce que l'absence d'immunité soit établie. Une présomption d'absence d'immunité pourrait ouvrir la voie à des abus et être un moyen de ne pas mettre en œuvre l'immunité des représentants de l'État. Israël partage l'avis de plusieurs membres de la Commission du droit international selon lequel il n'est pas obligatoire d'invoquer l'immunité pour que celle-ci s'applique, l'immunité étant consacrée en droit international. Il craint que les règles entourant l'invocation de l'immunité prévues dans le projet d'article ne débouchent sur la violation de facto de l'immunité *ratione materiae* dans la période précédant le moment où l'État du représentant invoque l'immunité. En outre, l'obligation d'invoquer l'immunité par écrit, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 du projet d'article, ne correspond pas à la pratique internationale, où cette communication se fait souvent oralement.

12. S'agissant du paragraphe 6, Israël estime qu'aucune distinction ne devrait être faite entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae* au regard de l'invocation de l'immunité. En conséquence, la délégation israélienne souscrit à la proposition faite par certains membres de la

Commission du droit international qui suggèrent que, lorsque l'immunité n'est pas invoquée, l'État du for n'en soit pas moins tenu d'examiner la question de l'immunité ou de se prononcer d'office sur cette question dès qu'il a connaissance de la qualité du représentant de l'État étranger ou des faits en cause. Israël convient également qu'il n'y a aucune obligation d'invoquer immédiatement l'immunité.

13. Israël a des réserves quant au paragraphe 4 du projet d'article 11 (Renonciation à l'immunité), dans la mesure où il pourrait être difficile de « déduire de manière claire et sans équivoque » d'un traité qu'il existe une renonciation de fait à l'immunité. Le paragraphe devrait être supprimé car il est source d'incertitudes et pourrait avoir des effets indésirables, les États pouvant avoir des interprétations différentes des dispositions des traités traitant de ces questions.

14. S'agissant du projet d'article 13 (Échange d'information), l'oratrice dit que Israël salue le soin apporté à améliorer la coopération et l'échange d'informations entre l'État du for et l'État du représentant, un dialogue direct au plus haut niveau des États étant indispensable dès lors que l'on veut concilier la lutte contre l'impunité et la nécessité de protéger les représentants de l'État d'une action pénale dont la motivation est politique. En ce qui concerne le paragraphe 2, Israël est d'avis qu'il devrait être possible d'échanger des informations par toutes les voies existantes, y compris la voie diplomatique, à tout moment, le but étant d'encourager et de faciliter l'échange d'informations au plus tôt dans la procédure. Il souscrit au paragraphe 4 qui prévoit que l'État du représentant peut refuser la demande d'information s'il considère que celle-ci porte atteinte à sa souveraineté, à l'ordre public, à la sécurité ou à des intérêts publics essentiels. L'exercice de ce droit ne doit pas servir de motif pour déclarer que l'immunité ne s'applique pas ; en conséquence, le mot « suffisant » devrait être supprimé du paragraphe 6.

15. Cela étant dit, Israël considère, à l'instar de certains membres de la Commission du droit international, que la liste des motifs de refus d'une demande d'informations ne doit pas être exhaustive. Les États voudront peut-être également refuser ces demandes au motif qu'elles constituent une provocation ou qu'elles visent à neutraliser l'immunité applicable en droit international coutumier.

16. S'agissant du projet d'article 14 (Transfert de la procédure pénale à l'État du représentant), Israël estime que c'est à l'État ayant les chefs de compétence les plus directs et les plus authentiques qu'il incombe en priorité d'exercer sa compétence, étant en général le plus apte à

agir dans l'intérêt de la justice. Par principe, les représentants de l'État ne devraient pas relever en premier ressort d'une compétence étrangère. Ainsi, dès lors que l'État du représentant est prêt à examiner l'affaire en cause de bonne foi et à y donner suite dans le cadre juridique approprié – cela pouvant déboucher, éventuellement mais pas obligatoirement, sur une action pénale –, l'État du for devrait être tenu de renoncer à exercer sa compétence au profit de celle de l'État du représentant, conformément au principe de subsidiarité. Comme le propose plusieurs membres de la Commission du droit international, Israël est favorable à une disposition prévoyant que l'État du for ne puisse pas refuser arbitrairement une demande de transfert de la procédure.

17. Tout en se félicitant que la Rapporteuse spéciale considère ses propositions comme relevant du développement progressif du droit international, la délégation israélienne demande une fois de plus que soient prises en compte la pratique des États et les opinions juridiques existantes. Une approche plus prudente et plus nuancée est nécessaire, d'autant que certains projets d'article traitent de questions pour lesquelles la pratique des États est abondante, comme la prise en compte du principe de subsidiarité dans la détermination de l'immunité et le recours à des consultations formelles et informelles pour obtenir des informations utiles.

18. En ce qui concerne le futur programme de travail de la Rapporteuse spéciale, où pourrait figurer la question de la coopération avec les juridictions pénales internationales et l'incidence que cela pourrait avoir sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, Israël tient à rappeler qu'il est dit dans le projet d'article premier, adopté provisoirement par la Commission, que « [l]e présent projet d'articles s'applique à l'immunité des représentants de l'État au regard de la juridiction pénale d'un autre État » et que la Commission a fait observer, au paragraphe 6 de son commentaire dudit projet d'article, que « les immunités devant les tribunaux pénaux internationaux, qui sont soumises à leur propre régime juridique, demeureront exclues du champ d'application du projet d'articles ». La Commission ne doit pas s'écarter de l'objet premier et du champ d'application du projet d'articles. La délégation israélienne partage l'avis avancé au cours des débats de la Commission selon lequel l'arrêt rendu le 6 mai 2019 par la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale en l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmed Al-Bashir* (Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par la Jordanie de la demande que lui avait adressée la

*Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir*) ne clôt pas le débat sur la question, cet arrêt se prêtant à de nombreuses interprétations et étant d'application limitée.

19. Tout en se félicitant que la Rapporteuse spéciale se soit efforcée d'examiner les moyens de garantir l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation israélienne estime que les projets d'article provisoirement adoptés par la Commission ne reflètent pas l'état actuel du droit et qu'ils viennent en fait affaiblir des principes juridiques bien établis qui continuent d'être applicables et nécessaires à la conduite des relations internationales. Si la Commission souhaite œuvrer au développement progressif du droit en l'orientant dans une certaine direction, qu'elle le dise clairement. Si son intention est de transcrire le droit tel qu'il est, elle manque à son objectif. Dans les deux cas, il lui faut coopérer de façon plus étroite et approfondie avec les États Membres sur le sujet, si elle veut que ses travaux soient utiles et fructueux. Les observations des États doivent être prises en compte dans le texte des projets d'article et dans les commentaires y relatifs. Compte tenu des nombreuses questions soulevées par les États et des incidences des projets d'article sur le droit international coutumier, il est encore trop tôt pour débattre de la forme finale que devront prendre les travaux sur le sujet. Au stade actuel, l'on ne peut envisager l'adoption du projet d'articles sous la forme d'une convention.

20. **M. Kowalski** (Pologne) dit que sa délégation se félicite de l'adoption en première lecture du projet de principes sur la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés et qu'elle efforcera de présenter des observations détaillées sur ce texte le moment venu.

21. S'agissant du sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et des projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), l'orateur dit que les projets d'article devraient être plus cohérents dans leur libellé lorsqu'il s'agit de désigner les entités chargées de déterminer l'immunité. Alors que le projet d'article 9 (par. 1) mentionne à cet égard « les juridictions », le projet d'article 10 (par. 5 et 6) se réfère quant à lui aux « organes compétents », terme qui fait écho aux « autorités compétentes » visées dans le projet d'article 8, lequel porte toutefois sur l'examen – et non la détermination – de l'immunité.

22. En ce qui concerne le paragraphe 6 du projet d'article 10, la délégation polonaise est d'avis que les autorités compétentes de l'État devraient pouvoir se prononcer d'office sur l'application de l'immunité à

l'égard des représentants de l'État qui en bénéficient quel que soit le type d'immunité (*ratione personae* ou *ratione materiae*). S'agissant du paragraphe 4 du projet d'article 11, la Pologne doute qu'on puisse interpréter comme une renonciation implicite ou expresse à l'immunité les dispositions d'un traité en vigueur entre l'État du for et l'État du représentant. Le paragraphe 2 du projet d'article 14 devrait être modifié comme suit : « Une fois le transfert demandé, l'État du for suspend la procédure pénale *pendant un temps raisonnable* jusqu'à ce que l'État du représentant se soit prononcé sur la demande », la raison en étant que la procédure pénale dans l'État du for pourrait être suspendue indéfiniment dès lors que l'État du représentant ne prend aucune décision.

23. La Pologne est favorable à l'inscription du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail de la Commission, compte tenu de l'importance que revêt le sujet et de l'impact qu'a l'élévation du niveau de la mer sur un grand nombre d'États. Toutefois, contrairement aux autres sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission, la pratique des États et la pratique conventionnelle sont peu abondantes en la matière et les juridictions internationales ont rendu peu de décisions sur cette question.

24. **M<sup>me</sup> Sekhar** (Inde), s'exprimant sur le sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que la question de savoir si l'immunité des représentants de l'État doit l'emporter ou non sur l'obligation de poursuivre et de punir les auteurs d'infractions est réapparue à la faveur des évolutions récentes du droit international. Dernièrement, les juridictions nationales et internationales ayant engagé des poursuites contre des représentants de l'État ont fait face à des difficultés dans plusieurs domaines (questions de compétence et exécution des mandats d'arrêt notamment). S'agissant des projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), l'Inde pense, à l'instar de la Rapporteuse spéciale, qu'il faut instituer des garanties de procédure et estime que celles prévues dans les projets d'article pourront être utiles aussi bien à l'État du for qu'à l'État du représentant. Ces garanties pourraient permettre d'éviter la politisation des poursuites et assurer la stabilité des relations interétatiques. Néanmoins, étant donné les implications aussi bien politiques que juridiques du sujet, il est indispensable de procéder à des recherches approfondies dans la pratique des États.

25. Le projet d'article 14 (Transfert de la procédure pénale à l'État du représentant) devrait explicitement prévoir que l'État du représentant peut demander à

l'État du for le transfert de la procédure visant son représentant. Les intérêts de l'État du for et ceux de l'État du représentant doivent se voir accorder la même importance, conformément au principe de réciprocité. Sur la question de savoir si la Rapporteuse spéciale doit proposer dans le projet d'articles un mécanisme de règlement des différends entre l'État du for et l'État du représentant, l'Inde estime qu'un tel mécanisme n'est pas nécessaire, le projet d'article 15 (Consultations) étant suffisant à cet égard. Tout différend entre l'État du for et l'État du représentant pourrait également être réglé par la voie diplomatique.

26. L'Inde se félicite que la Commission du droit international ait inscrit à son programme de travail le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». L'élévation du niveau de la mer va entraîner la submersion de terres, ce qui va soulever des questions de souveraineté et d'accès aux ressources naturelles qui seront difficiles à résoudre. Le phénomène va également entraîner une modification du tracé des zones maritimes, ce qui aura des implications aux niveaux politique et économique et sur le plan de la sécurité. La Commission devrait également s'intéresser à l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur les moyens de subsistance et le déplacement de populations dans les zones côtières. Le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la Commission constitue à cet égard un utile point de départ.

27. L'Inde a récemment lancé la Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes, une initiative fondée sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et qui vise à aider aussi bien les pays développés que les pays en développement à mettre en place des infrastructures résilientes face aux aléas climatiques et aux catastrophes. Son secrétariat, dont le siège est à New Delhi, s'emploiera à favoriser l'échange de connaissances, fournira un appui technique et œuvrera au renforcement des capacités.

28. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », l'oratrice fait observer que la protection de l'environnement durant les conflits armés est déjà régie dans plusieurs instruments, notamment le Règlement de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Il ne faut donc pas que les projets de principe aillent à l'encontre des obligations découlant des conventions existantes et que les travaux

sur ce sujet fassent double emploi avec les activités déjà entreprises dans le cadre des régimes existants.

29. **M. Oyarzábal** (Argentine), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que l'examen des questions relatives à la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux et à la responsabilité des États pour les dommages causés à l'environnement revêt une grande importance, car ces débats permettent à la communauté internationale d'examiner si les normes et pratiques internationales en vigueur assurent effectivement la protection de l'environnement pendant et après les conflits armés. Les complémentarités entre le droit de l'occupation et d'autres domaines du droit international devraient être étudiées de manière plus approfondie, en particulier la question de la responsabilité civile des États.

30. Quoiqu'il en soit, la délégation argentine se félicite que les principes d'autodétermination et de souveraineté permanente sur les ressources naturelles figurent dans les projets de principe adoptés par la Commission en première lecture. Cela ne pourra qu'imposer des limites à la façon dont la Puissance occupante administre et utilise les ressources.

31. Le projet de principe 10 prévoit que les États devraient prendre des mesures pour que les sociétés et autres entreprises commerciales qui opèrent à partir de leur territoire fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement lorsqu'elles opèrent dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé. Cette règle – quand bien même est-elle non contraignante – a été élaborée s'agissant des pratiques commerciales responsables en matière de droits de l'homme et d'environnement. Son application aux situations de conflit armé nécessite, selon la délégation argentine, une plus ample analyse.

32. En ce qui concerne le sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'orateur dit que le régime d'immunité de juridiction comporte des aspects formels ou procéduraux qui méritent d'être traités explicitement par la Commission, car c'est d'eux dont dépend l'application effective de la règle de l'immunité. Si les procédures d'invocation de l'immunité varient d'un État à l'autre, certaines normes juridiques s'imposent à tous les États. À cet égard, la délégation argentine estime que les projets d'article devraient fournir des règles fixant un cadre commun, dont s'inspireront les États lorsqu'ils adopteront en droit interne leurs règles d'immunité.

33. S'agissant des projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), la délégation argentine estime qu'ils

devraient s'appliquer à l'ensemble du projet d'articles et qu'il ne faut prévoir des projets d'article consacrés à tel ou tel type d'immunité que lorsque cela est absolument nécessaire. Sur le fond, les projets d'article établissent, en principe, un équilibre adéquat entre les droits de l'État du for et les droits de l'État du représentant et constituent une bonne base pour la suite des travaux. Néanmoins, la délégation argentine estime qu'une plus grande latitude devrait être laissée à l'État du représentant pour invoquer l'immunité, si tant est que la pratique des États va dans ce sens. Des règles procédurales qui viendraient limiter fortement la marge de manœuvre de l'État du représentant pourraient restreindre le droit à l'immunité dont jouit le représentant.

34. Tout en espérant que la première lecture soit achevée en 2020, la délégation argentine estime que la Commission du droit international doit encore examiner la question des actes *ultra vires* des représentants de l'État et celle du rapport entre immunité et reconnaissance des États et des gouvernements. La Commission devra également réfléchir à la forme que devrait prendre le résultat final de ses travaux sur le sujet.

35. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation argentine se félicite que la Commission du droit international ait décidé de l'inscrire à son programme de travail, l'Argentine étant préoccupée par l'élévation du niveau de la mer et ses conséquences sur les États côtiers et insulaires, en particulier les pays en développement. Elle approuve les sous-sujets sur lesquels travaillera le groupe d'étude, à savoir les questions relatives au droit de la mer, à la survivance de l'État et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Elle s'intéresse tout particulièrement aux conséquences de la montée du niveau de la mer sur la détermination des lignes de base et des zones maritimes et sur la situation, au regard du droit international, de l'État dont le territoire disparaît. Une approche fondée sur le droit international des droits de l'homme devrait permettre à la Commission de trouver des solutions pour faire face aux conséquences humanitaires de l'élévation du niveau de la mer.

36. La délégation argentine se félicite que la Commission du droit international ait décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ». L'examen des règles secondaires du droit international concernant la responsabilité internationale des États en matière de réparation revêt

une grande importance. L'inscription du sujet donnera à la Commission l'occasion d'œuvrer à la fois à la codification et au développement progressif du droit international et lui permettra d'analyser la manière dont les États et les juridictions internationales ont abordé la question de la réparation. Ses travaux pourront fournir des orientations utiles à tous les acteurs participant à l'élaboration de solutions pratiques. L'Argentine convient qu'il serait opportun que la Commission présente ses conclusions sous la forme d'un projet de directives ou d'un projet de principes, car cela lui permettra de recenser les règles existantes, d'envisager un développement progressif et de proposer des pratiques optimales au vu des enjeux actuels.

37. **M. Kingston** (Irlande), s'exprimant sur le sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que les observations de sa délégation ont uniquement un caractère préliminaire et général, le comité de rédaction n'ayant provisoirement adopté aucun des projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729). La Rapporteuse spéciale a fait part de son intention de changer l'ordre des projets d'article ; la délégation irlandaise est d'avis qu'un tel changement permettrait de présenter plus clairement les différentes étapes de la procédure considérée. Il est important que la terminologie soit cohérente dans l'ensemble du projet d'articles. Or la Rapporteuse spéciale utilise des formulations différentes lorsqu'elle traite de questions proches, par exemple dans les projets d'article 8 et 9 ; le comité de rédaction souhaitera peut-être examiner si cela se justifie. La délégation irlandaise partage l'avis des membres de la Commission du droit international qui ont souligné combien il importait d'assurer la cohérence avec les travaux menés par la Commission sur des sujets connexes, comme les crimes contre l'humanité et les normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

38. L'Irlande se félicite que la Commission du droit international ait jugé nécessaire de prévoir dans le projet d'articles des garanties procédurales visant à empêcher que l'exercice de la juridiction pénale à l'égard de représentants d'États étrangers ne soit détourné ou mis au service de fins politiques, cette question ayant été analysée dans les sixième et septième rapports de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/722 et A/CN.4/729). Elle se réjouit que le projet d'articles accorde une grande place à la consultation et à la communication entre l'État du for et l'État du représentant. Les règles et procédures en la matière des différents systèmes de droit devraient être prises en compte dans le texte.

39. Ayant souligné les années précédentes qu'il fallait faire une distinction entre les éléments du projet

d'articles relevant de la codification du droit international et ceux relevant du développement progressif, l'Irlande se félicite, comme indiqué dans le rapport de la Commission (A/74/10), que la Rapporteuse spéciale considère que les projets d'articles 12, 13, 14 et 15 constituent des propositions *de lege ferenda* qui relèvent du développement progressif du droit international. Il serait utile que cette approche soit reprise lors de la rédaction des commentaires de l'ensemble du projet d'articles.

40. La délégation irlandaise s'est déjà déclarée favorable à l'examen des éléments procéduraux de l'immunité sous leur double aspect, à savoir, d'une part, l'élément temporel et la renonciation et, d'autre part, les garanties, y compris s'agissant du projet d'article 7 adopté provisoirement par la Commission. À cet égard, elle attend avec intérêt la poursuite des débats concernant le lien entre les garanties et le projet d'article 7, ainsi que les propositions qui seront peut-être faites pour établir de nouvelles garanties visant spécialement ce projet d'article.

41. Tout en constatant que les membres ont des vues divergentes quant à savoir s'il est opportun de prévoir dans le projet d'articles un mécanisme de règlement des différends entre l'État du for et l'État du représentant, la délégation irlandaise se félicite que la Rapporteuse spéciale ait indiqué qu'elle aborderait cette question dans son prochain rapport. L'Irlande attend avec intérêt les propositions et analyses de la Rapporteuse spéciale et considère qu'un dispositif de règlement des différends pourrait éventuellement faire partie des garanties visant à protéger la stabilité des relations internationales et à empêcher le détournement des poursuites ou leur utilisation à des fins politiques.

42. Bien qu'il ait été proposé que la première lecture du projet d'articles soit achevée en 2020, plusieurs questions doivent encore être abordées, comme l'a noté la Rapporteuse spéciale. Compte tenu de l'importance que revêt le sujet, un temps suffisant doit être alloué à la Commission du droit international et à la Sixième Commission pour que toutes deux l'examinent dans son intégralité.

43. L'Irlande se félicite que la Commission du droit international ait inscrit à son programme de travail le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », compte tenu des défis environnementaux auxquels font face les États de faible altitude et les petits États insulaires. Elle se félicite également de la création du groupe d'étude à composition non limitée, qui devrait s'intéresser en priorité aux questions relatives au droit de la mer, à la survivance de l'État et à la protection des personnes

touchées par l'élévation du niveau de la mer. Un examen approfondi de ces questions fournira une base solide aux futurs débats de la Sixième Commission et permettra de recenser les règles existantes et les vides juridiques que la communauté internationale devra combler lorsqu'elle prendra des mesures pour faire face à l'élévation du niveau de la mer.

44. **M. Bagherpour Ardekani** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation se félicite de l'adoption des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Toutefois, ces projets de principe et les commentaires y afférents ne devraient s'appliquer qu'aux conflits armés internationaux, car il serait difficile d'un point de vue technique de les appliquer aux conflits armés non internationaux, les obligations des acteurs non étatiques et les critères d'un conflit armé non international étant malaisés à définir. En outre, les conflits armés non internationaux diffèrent des conflits armés internationaux et doivent être régis par des règles différentes, ce dont les projets de principe devraient prendre acte. Néanmoins, les acteurs non étatiques ou les insurgés qui, par leurs actes, causent des dommages à l'environnement lors d'un conflit armé non international devraient voir engager leur responsabilité pénale individuelle au niveau national.

45. S'agissant des zones protégées, la délégation iranienne croit comprendre que les projets de principe visent à combler les lacunes du droit international humanitaire en matière de protection de l'environnement. Comme exemple d'une telle lacune, on peut citer la liste des infrastructures vitales ne devant pas être l'objet d'attaques qui figure à l'article 56 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui est une liste indicative et non pas exhaustive. N'y sont pas mentionnées les plateformes pétrolières et autres installations de production et de stockage du pétrole, alors même que les rédacteurs du Protocole entendaient protéger l'environnement. De même, le terme « environnement », tel qu'il est défini, inclut les ressources naturelles, au sens strict de ressources minérales. La délégation iranienne estime toutefois que le terme « ressources naturelles » ne s'entend pas uniquement des ressources minérales mais vise d'autres ressources de grande valeur comme l'eau. L'exploitation illégale des ressources naturelles et le détournement des cours d'eau dans les territoires occupés par une Puissance occupante peuvent causer de graves dommages à l'environnement. L'interdiction du pillage des ressources naturelles s'applique dans les situations d'occupation, ainsi que pendant et après les conflits armés.



46. La délégation iranienne convient avec la Commission du droit international que la notion d'occupation, telle qu'elle est généralement admise, se fonde sur l'article 42 du Règlement de La Haye, aux termes duquel « [u]n territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ». La délégation iranienne soutient toutefois que la présence de forces armées n'est que l'un des éléments de l'occupation ; le contrôle du territoire sans présence de telles forces est également un critère à prendre en considération. Cette conception de l'occupation a été confirmée par la Cour internationale de Justice, qui a considéré l'article 42 comme la seule référence normative permettant de déterminer l'existence d'une occupation au regard du droit des conflits armés. Le projet de principe 8 (Déplacements de population) devrait s'appliquer également aux situations d'occupation. La délégation iranienne estime en outre que la Puissance occupante ne doit pas procéder à des déplacements forcés de population dès lors que celle-ci n'est pas en grave danger.

47. S'agissant du sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation iranienne regrette que, parmi les projets d'article adoptés provisoirement par la Commission du droit international à sa soixante-neuvième session, le projet d'article 7, l'un des projets d'article les plus controversés du point de vue de la méthode et du fond, ait été adopté à l'issue d'un vote. Cela pourrait nuire aux méthodes de travail de la Commission, la tenue d'un tel vote indiquant en outre que les opinions divergent grandement sur certaines questions, ce qui fait qu'il est difficile d'affirmer que le projet d'article reflète la *lex lata*. La délégation iranienne doute que le recours à des garanties procédurales puisse remédier aux défauts de fond inhérents au projet d'article. La Rapporteuse spéciale s'est engagée sur la voie du développement progressif du droit international en proposant ce projet d'article, qui ne bénéficie pas d'une pratique étatique suffisante, largement répandue, représentative et constante. En conclusion, la délégation iranienne ne pense pas que le projet d'article 7 traite comme il convient la question de l'immunité des représentants de l'État.

48. L'immunité des représentants de l'État est distincte de l'immunité des États. Dans le commentaire du projet d'article, la Commission invoque plusieurs affaires et législations nationales portant sur l'immunité des États afin de créer une exception à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. À l'évidence, ces affaires et législations nationales ne

permettent pas d'établir qu'il existe une tendance claire en la matière et que la commission de crimes internationaux fait obstacle à l'application de l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione materiae* des représentants de l'État. Une telle exception doit être prévue uniquement pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et non pas pour telle ou telle infraction donnée, car il est douteux que l'on puisse trouver dans la pratique et la jurisprudence des États des cas où des infractions comme la torture ou les disparitions forcées ont fait obstacle à l'immunité.

49. La délégation iranienne voit mal comment il pourrait y avoir conflit entre immunité de juridiction en matière de crimes internationaux et normes de *jus cogens*. On ne saurait partir du principe que la responsabilité pénale découlant d'un crime de droit international commis par un représentant de l'État exclut automatiquement l'immunité de juridiction pénale étrangère et que l'immunité ne dépend pas de la gravité de l'acte commis. En d'autres termes, il n'existe aucune obligation reconnue, ayant valeur de norme de *jus cogens*, qui imposerait aux États tiers de poursuivre les crimes internationaux ou d'offrir un recours civil, quand bien même ces États auraient le droit de le faire. Il est peu probable que l'obligation qu'ont les États tiers de poursuivre les crimes internationaux devant leurs juridictions nationales constitue une règle de *jus cogens*.

50. L'examen des questions de procédure est indispensable pour garantir le respect du principe de l'immunité, l'objectif étant de préserver la stabilité des relations internationales et de faire respecter l'égalité souveraine des États. La Commission du droit international doit s'attacher avant tout à mettre en place des garanties procédurales visant à empêcher que l'exercice de la juridiction pénale à l'égard des représentants d'États étrangers soit détourné ou mis au service de fins politiques. Les projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729) ne créent pas un juste équilibre entre le respect de l'égalité souveraine des États et la nécessité de combattre l'impunité s'agissant des crimes internationaux les plus graves. Par exemple, le projet d'article 10 prévoit que l'État du for peut se prononcer d'office sur l'application de l'immunité à l'égard des représentants de l'État qui bénéficient de l'immunité *ratione personae*.

51. En ce qui concerne le projet d'article 11, il faudrait préciser ce que l'on entend par renonciation « expresse et claire » à l'immunité. De l'avis de la délégation iranienne, la renonciation à l'immunité, en tant que règle procédurale, est un droit exclusif de l'État souverain, la renonciation se faisant par l'État concerné

d'une façon qui manifeste la volonté dudit État de lever l'immunité de son représentant. La renonciation doit non seulement être expresse et claire, mais elle doit viser nommément le représentant dont l'immunité est levée. Pour ce qui est du paragraphe 4, tout en reconnaissant qu'immunité ne signifie pas irresponsabilité, la délégation iranienne ne croit pas, contrairement à la Rapporteuse spéciale, qu'une obligation générale déduite d'un traité pourrait, s'agissant d'une question de fond concernant la responsabilité individuelle, constituer une renonciation expresse à l'immunité. En effet, comme l'a rappelé la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'*Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, les règles de fond du droit international ne sauraient l'emporter sur les règles de procédure.

52. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) déclare que le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » soulève une question fondamentale concernant deux principes du droit international : le respect de la souveraineté de l'État et la lutte contre l'impunité. Le droit de l'immunité s'est toujours développé sur le fondement de la notion des droits souverains. Cette règle a été largement appliquée dans de nombreux domaines du droit international, comme le droit des relations diplomatiques et le droit de l'immunité de l'État, qui sont aussi le fruit des travaux de la Commission du droit international. L'immunité des représentants de l'État est généralement reconnue par la communauté internationale.

53. Cette immunité des représentants de l'État est de caractère procédural et ne constitue donc qu'un obstacle procédural aux poursuites pénales. Elle n'a aucun effet sur la responsabilité pénale quant au fond. Ainsi, elle ne doit pas être considérée comme une lacune dans la lutte contre l'impunité. L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État doit être respectée étant entendu qu'elle n'a qu'un caractère procédural.

54. Les projets d'article sont censés être sans préjudice de l'immunité pouvant découler de règles spéciales, comme l'immunité diplomatique. Il est précisé dans le commentaire qu'en cas de conflit entre le projet d'articles et un régime spécial, ce dernier prévaut. La Commission du droit international considère en outre que les personnes assujetties à ces règles spéciales sont « automatiquement exclues » du champ d'application du projet d'articles. Il serait utile que la Commission précise si cette exclusion automatique ne prend effet que lorsqu'un représentant jouit de l'immunité en vertu des règles spéciales, ou en d'autres termes, si, en application de ces règles, un représentant qui ne jouit pas de l'immunité peut

invoquer le projet d'articles pour déterminer s'il jouit de l'immunité sur la base de celui-ci. Par exemple, elle devrait clarifier si, au regard de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, un agent diplomatique qui ne jouit pas de l'immunité dans une situation donnée peut invoquer le projet d'articles pour en bénéficier. Cette question est particulièrement pertinente en ce qui concerne les membres des forces armées, car souvent les accords sur le statut des forces prévoient une hiérarchie des compétences et non l'immunité proprement dite.

55. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), étant donné la controverse qui entoure l'immunité des représentants de l'État, la délégation soudanaise espère que la Commission du droit international s'appuiera sur les normes impératives du droit international (*jus cogens*) pour régler la question. Il est clair, au vu du droit et de la jurisprudence, que l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ne présente pas de problème pour les États qui ont ratifié le Statut, et qui sont donc présumés avoir renoncé à cette immunité. Toutefois, des problèmes se présenteront certainement pour déterminer quelle est la force contraignante de cet article pour les États qui n'ont pas ratifié le Statut, en particulier lorsque le Conseil de sécurité adopte une résolution par laquelle il défère une situation à la Cour, conformément à l'alinéa b) de l'article 13 du Statut. Il serait utile que la Commission du droit international précise si une telle résolution obligerait un État qui n'a pas ratifié le Statut à renoncer à l'immunité et si, dans ce cas, cette renonciation découlerait de la résolution, alors qu'aucune renonciation ne devrait être possible sans ratification. Dans la jurisprudence internationale, l'opinion dominante est que l'immunité, dans ce type de cas, est un droit de l'État, et non de la personne. Nul, pas même le Conseil de sécurité, ne peut agir au nom de l'État. Les personnes visées par ces résolutions continuent de jouir de l'immunité et peuvent l'invoquer devant la Cour pénale internationale ou toute autre juridiction internationale. Tout argument contraire serait fallacieux. Par ailleurs, la renonciation à l'immunité est une décision judiciaire, qui ne peut donc pas être prise par un organe politique comme le Conseil de sécurité.

56. La délégation soudanaise note que la Commission du droit international a décidé de limiter l'application de l'immunité *ratione personae* aux membres de la troïka. Un certain nombre d'États ont proposé d'étendre l'immunité *ratione personae* aux hauts fonctionnaires ne faisant pas partie de la troïka, car de nos jours ce sont souvent des hauts fonctionnaires autres que les ministres des affaires étrangères qui sont chargés des affaires de politique étrangère.

57. Les juridictions de l'État du for devraient examiner l'immunité de juridiction pénale étrangère avant l'engagement de poursuites contre un représentant d'un État étranger, avant le début de la mise en accusation ou de la mise en examen formelle du représentant, et avant l'adoption de toutes mesures expressément dirigées contre le représentant et lui imposant des obligations dont le non-respect est susceptible de l'exposer à l'application de mesures de contrainte pouvant faire obstacle à l'exercice de ses fonctions étatiques, en particulier de mesures ayant un caractère conservatoire et pouvant être prises lors de la phase d'enquête ou d'instruction.

58. Il convient de faire preuve de prudence en ce qui concerne l'intention de la Rapporteuse spéciale, exprimée dans son sixième rapport (A/CN.4/722), d'analyser les liens entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants internationaux et les juridictions pénales internationales, en particulier à la lumière de la décision rendue par la Cour pénale internationale dans l'affaire *Al-Bashir*, selon laquelle la Jordanie était tenue de coopérer avec la Cour. L'arrêt rendu par la Chambre d'appel a été décevant, même pour certains États ayant ratifié le Statut de Rome, car il était fondé sur des considérations politiques plutôt que juridiques et était contraire à de nombreux traités internationaux bien établis. Il est contraire aux règles établies du droit international de déclarer qu'il n'y a pas d'immunité des chefs d'État vis-à-vis des juridictions internationales en droit international coutumier puisqu'une telle immunité est prévue dans les relations horizontales entre États et qu'aucune juridiction internationale ne peut exercer sa compétence vis-à-vis d'une personne dont elle a demandé l'arrestation et la remise.

59. La décision rendue par les juges de la Cour était très dangereuse et peu judicieuse. Ce raisonnement laisse penser que les parties au Statut de Rome, en établissant la Cour, usurpent les droits des États non parties découlant du droit international. La Cour a même enfreint l'article 10 du Statut de Rome lui-même, selon lequel « aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprété comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation ». Les juges ont commis une violation du droit international coutumier en ne tenant compte que des règles qui étayaient leur décision. Conformément au droit international et à l'opinion juridique internationale dominante, l'immunité, dans ces cas, est un droit de l'État et non de la personne qui en jouit. Nul ne peut agir au nom de l'État en la matière.

60. Passant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », l'orateur déclare

que la délégation soudanaise attache une grande importance au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et aux droits de la personne. Dans les projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/728), l'utilisation des termes « environnement » et « environnement naturel » n'est pas cohérente et doit être clarifiée. En outre, les enjeux environnementaux ne se limitent pas à l'environnement naturel ; ils comprennent les droits de l'homme, la durabilité et le patrimoine culturel. La délégation soudanaise appuie la proposition, qui a été débattue par la Commission du droit international, de réexaminer ultérieurement l'utilisation de ces termes.

61. En ce qui concerne le projet de principe 17 (Restes de guerre immergés en mer), il importe de garantir la coopération des États côtiers dans les efforts visant à éliminer les restes de guerre immergés en mer. Les États peuvent avoir des droits et des devoirs particuliers à cet égard, selon l'endroit où se trouvent lesdits restes. La délégation soudanaise approuve les projets de principes 13 *ter* (Pillage), 6 *bis* (Devoir de précaution des sociétés) et 14 *bis* (Déplacements de population).

62. Des commentaires détaillés reflétant la position soudanaise sur ce sujet figurent dans la déclaration écrite disponible sur le portail PaperSmart.

63. **M. Kanu** (Sierra Leone), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que tous les projets de principe adoptés par la Commission du droit international en première lecture n'ont pas la même valeur normative. Certaines dispositions sont conformes au droit international coutumier alors que d'autres sont des recommandations non contraignantes. Dans la mesure où l'environnement fait partie du patrimoine commun de l'humanité et n'est pas nécessairement limité par les frontières territoriales, la Sierra Leone appuie la décision de la Rapporteuse spéciale de ne pas faire de distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Comme l'objectif est de protéger l'environnement, les deux types de conflit doivent être pris en considération. La délégation sierra-léonaise espère présenter des observations écrites avant le délai fixé en 2020 ; toute observation formulée au stade actuel est donc de nature préliminaire.

64. La délégation sierra-léonaise se félicite que le projet de principe 8 prévoit que les États et d'autres acteurs doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit, mais note que la notion de déplacement n'est pas définie. La Sierra Leone est heureuse que la

Commission du droit international fasse référence, au paragraphe 5 du commentaire de ce projet de principe, à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, instrument qui pourrait servir de source supplémentaire d'inspiration pour le projet de principe.

65. La Sierra Leone approuve les dispositions du projet de principe 10, sur le devoir de diligence des sociétés, mais estime qu'il incombe plutôt à l'État dans lequel une société a son siège de prendre les mesures appropriées, étant donné que l'État dans lequel la société opère peut être aux prises avec des problèmes de gouvernance en raison d'un conflit armé. L'acquisition et l'obtention de ressources naturelles doit se faire conformément aux lois des deux États concernés et dans le respect de l'environnement.

66. Ayant elle-même été le théâtre d'un conflit, la Sierra Leone a précédemment demandé à la Commission du droit international d'inscrire à son programme de travail les conséquences juridiques du recours à des armées privées dans les conflits internes, de l'intervention de sociétés multilatérales dans les conflits internes et de l'intervention d'organismes de sécurité privés dans les conflits internes. Ces sujets sont importants au vu de la décision rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, une affaire qui concernait la responsabilité des groupes paramilitaires dans les conflits internes et les critères appliqués par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour internationale de Justice pour attribuer la responsabilité d'actes de génocide. La Sierra Leone est donc heureuse que la Commission du droit international ait abordé certaines de ces questions dans ses travaux sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

67. En ce qui concerne le projet de principe 11 (Responsabilité des sociétés), la Sierra Leone convient qu'il importe que les sociétés et autres entreprises commerciales, y compris les filiales opérant sous leur contrôle de facto, puissent être tenues pour responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement. Il faudrait que soient prévues à cette fin des procédures utiles et efficaces, des voies de recours justes et équitables et des réparations pour les personnes et les collectivités.

68. Passant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'orateur déclare que sa délégation se joint aux nombreux États et membres de la Commission du droit international qui ont suggéré que celle-ci trouve le bon équilibre entre le

respect des impératifs relatifs à la souveraineté et les exigences actuelles en matière de responsabilité, en particulier s'agissant des infractions les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale.

69. La Sierra Leone se félicite que la Commission du droit international ait adopté les projets d'article concernant l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*. Cependant, afin d'empêcher toute application abusive du projet d'article 7 et de réduire le risque que les projets d'article suscitent des tensions dans les relations internationales, la Commission devrait prévoir des garanties procédurales solides, notamment en ce qui concerne l'institution et l'invocation de l'immunité et la renonciation à celle-ci. À cet égard, la délégation sierra-léonaise déplore que les progrès réalisés par le Comité de rédaction à la soixante et onzième session n'aient pas été aussi substantiels qu'elle l'aurait désiré. Elle engage la Commission à faire de ce sujet une priorité en 2020, au vu de son importance, et espère que la première lecture sera menée à bien et que les États et autres observateurs auront suffisamment de temps pour faire part de leurs observations écrites.

70. La Sierra Leone se félicite que la Commission du droit international ait inscrit le sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail au vu des conséquences disproportionnées qu'a l'élévation du niveau de la mer sur les petits États insulaires, les États en développement et les États côtiers comme la Sierra Leone. Cependant, le sujet pourrait poser des difficultés du point de vue de la méthode, car la pratique des États dans ce domaine est rare et il n'est pas souhaitable qu'ils en acquièrent.

71. Saluant la création d'un groupe d'étude à participation tournante, l'orateur dit que la délégation sierra-léonaise approuve cette approche collaborative. La Commission du droit international devrait s'efforcer de trouver un équilibre dans l'examen des différents sous-thèmes ; ultérieurement, elle devra peut-être déterminer si le Groupe d'étude doit se pencher sur de nouveaux sous-thèmes ou des sous-thèmes supplémentaires intéressant les États. Les travaux sur le sujet devraient viser à compléter les régimes juridiques existants, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

72. **M. Jiménez Piernas** (Espagne) déclare que les questions de procédures relatives à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État sont étroitement liées à la portée de ladite immunité. En ce qui concerne les discussions sur le projet d'article 7, que la Commission du droit international a

adopté à titre provisoire à sa soixante-neuvième session, l'Espagne est favorable à la mise en place de limitations et d'exceptions à l'immunité *ratione materiae*. Les représentants d'État dont le mandat a pris fin ne devraient pas pouvoir invoquer l'immunité *ratione materiae* dans les affaires portant sur les crimes les plus graves au regard du droit international, comme ceux qui sont énumérés dans le projet d'article 7, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'apartheid, la torture et la disparition forcée.

73. La délégation espagnole convient en général que les aspects procéduraux de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État devraient être considérés dans leur globalité dans le cadre de l'application de l'immunité *ratione personae* ou de l'immunité *ratione materiae*. Se référant aux projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), la délégation espagnole est favorable à la disposition du projet d'article 9 (Détermination de l'immunité), selon laquelle il appartient aux juridictions compétentes de l'État du for de se prononcer sur l'immunité de juridiction pénale étrangère de représentants d'un État. Dans un État de droit comme l'Espagne, l'application des règles internationales en matière d'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État relève des tribunaux nationaux, compte dûment tenu de la séparation des pouvoirs. Les garanties juridiques et procédurales établies dans le système juridique espagnol doivent être respectées, en particulier celles qui concernent la protection des droits de l'homme de tous les citoyens impliqués dans une action en justice.

74. La délégation espagnole appuie en outre l'énoncé du paragraphe 6 du projet d'article 10, selon lequel les organes compétents pour apprécier l'immunité se prononcent d'office sur son application à l'égard des représentants de l'État qui bénéficient de l'immunité *ratione personae*, que l'État du représentant invoque ou non cette immunité. En d'autres termes, les juridictions nationales doivent reconnaître d'office l'inviolabilité des chefs d'État et de gouvernement et des ministres des affaires étrangères en fonction, ainsi que celle des agents diplomatiques et consulaires dûment accrédités par l'État accréditaire ou de résidence.

75. L'Espagne approuve également les projets d'articles 12 à 15, qui régissent les garanties de procédure applicables entre l'État du for et l'État du représentant et constituent un développement progressif du droit international. Conformément au projet d'article 12, si l'État du for a suffisamment d'éléments pour conclure qu'un représentant pourrait être traduit en justice devant ses tribunaux, il a l'obligation de le

notifier à l'État du représentant. Le projet d'article 13 prévoit l'échange d'informations entre ces États, le projet d'article 14 traite du transfert de la procédure pénale de l'État du for à l'État du représentant et le projet d'article 15 concerne les consultations entre ces États sur les questions relatives à l'appréciation de l'immunité du représentant étranger. Ces projets d'article définissent en outre les garanties de procédure nécessaires pour que le représentant soit traité de façon juste et impartiale devant les juridictions de l'État du for. Ces garanties comprennent l'obligation faite aux autorités de l'État du for d'informer sans retard l'État de l'intéressé que ce dernier a été arrêté ou fait l'objet d'une autre mesure susceptible de porter atteinte à sa liberté individuelle, afin que celui-ci puisse recevoir l'assistance à laquelle il a droit en vertu du droit international.

76. En ce qui concerne les futurs travaux sur le sujet, comme pour tout autre sujet inscrit au programme de travail de la Commission du droit international, la délégation espagnole souhaiterait que soit intégré aux projets d'article adoptés en deuxième lecture un mécanisme de règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application desdits articles. Ce mécanisme doit être fondé sur le recours obligatoire à l'arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice si le différend n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen de règlement que les parties ont convenu d'utiliser. La délégation espagnole est favorable à la négociation et à l'adoption d'un traité international sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État sur le fondement des projets d'article qui seront adoptés par la Commission du droit international à ses futures sessions, en vue de la codification et du développement progressif du droit international et du renforcement de la sécurité juridique en la matière.

77. **M. Bandeira Galindo** (Brésil), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et sans préjudice des observations écrites que présentera son gouvernement, déclare que la Commission du droit international ne devrait pas avoir pour objectif de modifier le droit international humanitaire ou le droit de l'environnement, ni de créer de nouvelles normes. Elle devrait plutôt s'attacher à combler les lacunes du droit international humanitaire en matière de protection de l'environnement, en tenant compte de l'évolution récente du droit international.

78. La délégation brésilienne félicite la Commission du droit international pour l'adoption du projet de principes en première lecture, mais tient à souligner qu'il importe de définir clairement la valeur normative de chaque projet de principe, car nombre d'entre eux

semblent plutôt avoir valeur de recommandation. Le choix des mots, en particulier, devrait refléter la nature non contraignante du texte.

79. Passant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'orateur déclare que le Brésil attend avec impatience que la Commission mène ses travaux à bien, en tenant dûment compte des observations et suggestions des États Membres.

80. Se référant au sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur dit que sa délégation a pris note avec intérêt de la décision d'établir un groupe d'étude à composition non limitée qui pourrait, ces deux prochaines années, réunir des informations importantes et ainsi répondre à un besoin juridique urgent de la communauté internationale. Compte tenu de la complexité des questions à examiner et de leurs liens avec diverses branches du droit international, le groupe d'étude devrait mener ses travaux avec soin. Surtout, les solutions aux problèmes en la matière devraient être compatibles avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Brésil appuie la recommandation faite par le groupe d'étude tendant à ce que la Commission du droit international invite les États à émettre des observations sur des points précis définis au chapitre III du rapport de la Commission (A/74/10).

81. **M<sup>me</sup> Norris** (Australie), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », déclare que l'Australie souscrit à la demande qui est faite aux États de prendre, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et se félicite que la Commission du droit international examine des mesures supplémentaires que les États pourraient prendre à cette fin. Au sujet des projets de principe adoptés en première lecture, elle dit que la Commission devrait préciser lesquels reflètent le droit international en vigueur et lesquels constituent des recommandations visant à améliorer la protection de l'environnement et allant au-delà de ce qu'imposent les obligations juridiques. La Commission devrait davantage tenir compte des différences fondamentales entre les obligations relatives aux conflits internationaux et celles relatives aux conflits armés non internationaux.

82. Plusieurs des projets de principe sont axés sur la réparation, la médiation et la restauration. Il importe de comprendre comment ces projets de principe interagissent avec les concepts relatifs à la responsabilité des États, notamment l'attribution, car de nombreux États participent à des conflits armés dans le cadre d'une coalition ou en application d'un mandat d'une

organisation internationale, avec un niveau élevé d'interopérabilité. La délégation australienne se félicite que la Rapporteuse spéciale tienne compte des subtilités des questions d'attribution des responsabilités.

83. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'Australie se réjouit que la Commission du droit international ait débattu des aspects procéduraux de l'immunité. Les projets d'article sur le sujet devraient en premier lieu viser à codifier le droit international coutumier sur le fondement de la pratique des États et de l'*opinio juris*. La Commission devrait préciser quelles propositions ne reflètent pas le droit en vigueur. À cet égard, la délégation australienne remercie la Commission d'avoir indiqué que les projets d'articles 12 à 15, sur les garanties procédurales, relevaient du développement progressif du droit international.

84. Les projets d'articles 8 à 16 sont de nature prescriptive. La délégation australienne attend avec intérêt les commentaires connexes afin d'y trouver des éclaircissements sur la méthodologie utilisée pour les formuler. La Commission du droit international devrait examiner plus avant la manière dont ces projets d'article reflètent la distinction entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*.

85. Il est regrettable que la Commission du droit international, à sa soixante-neuvième session, ait adopté à titre provisoire le projet d'article 7, sur les crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas, qui ne correspond à aucune réelle tendance de la pratique des États, et encore moins au droit international coutumier existant. La délégation australienne partage les préoccupations des membres de la Commission qui doutent que des garanties procédurales suffisent à remédier aux insuffisances du projet d'article quant au fond. La communauté internationale peut et doit faire plus pour veiller à ce que les représentants de l'État qui commettent des crimes internationaux aient à répondre de leurs actes, mais le projet d'article 7 n'est pas un moyen approprié de traiter la question.

86. L'Australie souligne que l'immunité des représentants de l'État est une question de procédure et ne doit pas être assimilée à l'impunité. L'immunité s'applique aux poursuites visant des représentants de l'État pour des crimes internationaux dans certaines circonstances – et pas toutes – et dans certaines instances – et pas toutes. Cela ne veut pas dire que les représentants de l'État jouissent de l'impunité. Les représentants de l'État accusés de crimes internationaux peuvent être poursuivis dans leur propre État, devant un tribunal international compétent, ou dans les juridictions d'un État tiers après la levée de l'immunité.

87. Passant au sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, l'oratrice déclare que la hausse du niveau des mers, à laquelle les petits États insulaires du Pacifique sont particulièrement vulnérables, est une préoccupation grave et soulève des questions juridiques complexes. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue le fondement de la stabilité et de la bonne gouvernance des océans. Compte tenu de l'urgence de la situation et des conséquences potentielles de l'élévation du niveau de la mer, les États Membres doivent explorer de quelle manière le droit international pourrait contribuer à répondre à ces questions. La délégation australienne se félicite donc que la Commission du droit international ait décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail.

88. L'Australie appuie l'approche adoptée par la Commission du droit international, qui consiste à fonder ses travaux sur la pratique actuelle des États en matière de définition des lignes de base et de délimitation des zones maritimes. Elle contribuera aux travaux de la Commission à cet égard et encourage les États à publier des coordonnées géographiques et à déposer leurs cartes marines auprès du Secrétaire général en vue de renforcer la stabilité et la clarté que la Convention a apportées à la gouvernance des océans et à la juridiction maritime.

89. **M. Mulalap** (États fédérés de Micronésie) dit que la Micronésie se félicite que la Commission du droit international ait décidé d'inscrire le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international à son programme de travail. Cette décision témoigne, entre autres, de la grande attention qu'elle accorde aux besoins et aux intérêts pressants de la communauté internationale dans son ensemble, en particulier compte tenu des vues exprimées à l'Assemblée générale. L'élévation du niveau de la mer a des incidences sur le plan géophysique et du fait de ses conséquences potentielles pour le droit international, notamment le droit de la mer, le droit relatif au statut d'État et le droit international des droits de l'homme. Il est opportun, nécessaire et important pour l'ensemble de la communauté internationale que la Commission procède d'urgence et activement à un examen du sujet.

90. Les dirigeants du Forum des îles du Pacifique et des petits États insulaires en développement du Pacifique se sont engagés à travailler ensemble, y compris au travers du développement du droit international, pour faire en sorte que les zones maritimes d'un pays du Pacifique délimitées conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne puissent pas être contestées ou réduites du fait de l'élévation du niveau de la mer et des changements climatiques. Cette volonté correspond à la préférence, en droit international, pour la stabilité, la certitude et

l'ordre, et est un moyen juste et équitable de faire face aux effets de l'élévation du niveau de la mer provoquée par les changements climatiques – que les rédacteurs de la Convention n'avaient pas prévue – sur des États comme la Micronésie, particulièrement touchés par ce phénomène.

91. La pratique de la Micronésie et d'autres États du Pacifique en la matière est pertinente et cohérente, et fondée sur leur vision du droit international applicable, y compris aux niveaux régional et sous-régional. La Micronésie contribuera, avec ces États, aux travaux de la Commission du droit international sur le sujet, notamment en formulant des observations au nom de la région et du pays en réponse à la demande d'informations formulée par la Commission.

92. À cet égard, la Micronésie a récemment déposé auprès du Secrétaire général des cartes marines et des listes de coordonnées de points pour toutes ses zones maritimes et lignes de base, ainsi que tous ses traités de détermination des frontières maritimes, conformément à ses obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Charte des Nations Unies. La Micronésie a joint aux documents déposés plusieurs observations, par lesquelles elle a notamment déclaré que, de son point de vue, elle n'était pas tenue de continuer d'examiner les zones maritimes telles qu'elles figuraient dans les documents officiels déposés, qui avaient été délimitées conformément à la Convention, et a fait part de son intention de préserver ces zones, dans cette idée, indépendamment de l'élévation du niveau de la mer provoquée par les changements climatiques. Elle encourage les autres États à déposer leurs cartes marines, leurs coordonnées et leurs traités et à présenter des observations semblables. Le développement et la définition de la pratique pertinente des États et de l'*opinio juris* correspondante sont essentiels aux travaux de la Commission sur l'élévation du niveau de la mer et la délégation micronésienne aidera cette dernière à déterminer dans quelle mesure le droit international en vigueur permet de répondre aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer et dans quels domaines les États doivent concevoir des solutions pratiques et juridiques.

93. Passant au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, l'orateur dit que la délégation micronésienne se félicite des projets de principe adoptés en première lecture par la Commission du droit international. La délégation est heureuse que certaines des vues qu'elle a exprimées par le passé, notamment sur la nécessité de tenir compte dans toute la mesure nécessaire de la protection de l'environnement avant et après un conflit, la nécessité

de procéder à des évaluations environnementales et de prendre des mesures correctives après un conflit, la protection de l'environnement des peuples autochtones, les restes de guerre immergés en mer et la reconnaissance des liens étroits qui unissent les droits de l'homme et la protection de l'environnement naturel face aux conflits armés et autres atteintes, sont reflétées dans une certaine mesure dans plusieurs des projets de principe.

94. La Micronésie est depuis longtemps le théâtre de conflits armés menés par des puissances étrangères. Les effets de ces conflits sur ses environnements naturels riches mais fragiles sont importants et certains persistent longtemps après la fin des hostilités. Les travaux de la Commission du droit international mettent en lumière l'obligation qu'ont les belligérants, en droit international, de prendre toutes les mesures nécessaires, en étroite coopération avec d'autres acteurs compétents de la communauté internationale, pour prévenir ces effets néfastes et y remédier lorsqu'ils n'ont pas pu être évités. Cette obligation demeure tant que les effets néfastes persistent. La délégation micronésienne se réjouit à l'idée de contribuer à l'examen du sujet par la Commission, notamment en présentant des observations écrites d'ici au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

95. **M. Singto** (Thaïlande), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que la Thaïlande tient à féliciter la Commission du droit international pour l'adoption à titre provisoire, en première lecture, du projet de principes et des commentaires y relatifs. La délégation thaïlandaise appuie la demande faite au projet de principe 25, selon laquelle tous les acteurs concernés, y compris des organismes internationaux comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Comité international de la Croix-Rouge, sont encouragés à coopérer en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures de remise en état après un conflit armé. L'interaction et le dialogue avec ces acteurs, au vu de leur expérience et de leur savoir-faire considérables dans différents domaines, aideront les États à comprendre les conséquences des conflits armés sur l'environnement et à définir les mesures préventives et correctives les plus appropriées qu'ils doivent prendre, par exemple l'inclusion de programmes de remise en état de l'environnement dans leurs plans nationaux de développement respectifs.

96. La dépendance des êtres humains vis-à-vis de leur environnement pour leur survie, leurs moyens d'existence et leur santé, en période de paix comme en période de conflit, est également reflétée dans les projets

de principe. Surtout, l'obligation faite aux êtres humains de répondre des actes qui causent des dommages à l'environnement est énoncée au projet de principe 9, selon lequel un fait internationalement illicite d'un État qui cause des dommages à l'environnement engage la responsabilité internationale de cet État, qui a l'obligation de réparer intégralement ces dommages. C'est là l'élément essentiel de la responsabilité. La Thaïlande continuera de suivre de près les travaux de la Commission du droit international dans ce domaine, et espère que les projets de principe seront affinés afin qu'ils combleront les lacunes des instruments juridiques existants en la matière.

97. Passant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'orateur dit qu'il convient de trouver le bon équilibre pour accorder aux représentants de l'État l'immunité de juridiction pénale étrangère tout en mettant un terme à l'impunité. Se référant aux projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), il déclare que la délégation thaïlandaise juge utiles les projets d'articles 8 à 11, qui apportent des éclaircissements sur les garanties procédurales relatives à l'immunité d'un représentant de l'État et permettent de distinguer les différents éléments de ces garanties, notamment l'examen, la détermination et l'invocation de l'immunité, ainsi que la renonciation à celle-ci. Ces éléments sont également utiles pour l'application de l'immunité, car ils contribuent au maintien de relations amicales entre l'État du for et l'État du représentant et à la protection des intérêts de ces États en encourageant la communication et la coopération entre eux, et ainsi à la transparence et au respect des droits de la défense.

98. En ce qui concerne la détermination de l'immunité, le principe de l'égalité souveraine des États doit être dûment pris en considération. À cet égard, même si les juridictions de l'État du for seraient compétentes pour déterminer si l'immunité peut être invoquée, elles devraient également examiner si l'État du représentant a invoqué l'immunité ou y a renoncé.

99. Passant au sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, l'orateur déclare que la délégation thaïlandaise soutient pleinement le projet de programme de travail du groupe d'étude. Ce sujet, qui a des incidences majeures pour les petits États insulaires et les États de faible altitude, doit être examiné de toute urgence.

100. Comme l'élévation du niveau de la mer aura une incidence sur les territoires, les juridictions maritimes, les lignes de base et les accords de délimitation des frontières maritimes en vigueur, on pourrait se demander si les États pourraient, dans certains cas,



invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. En principe, conformément à la Convention, les droits existants doivent être respectés afin de préserver la paix, la stabilité et les relations amicales entre nations. En conséquence, il ne faudrait pas invoquer un changement fondamental de circonstances en ce qui concerne les frontières maritimes. Les droits des États Membres relatifs aux zones et aux frontières maritimes définies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doivent être protégés. La Commission du droit international devrait également prendre en considération les travaux d'autres forums relatifs au droit de la mer afin de garantir la cohérence et la complémentarité de ses propres travaux.

101. **M<sup>me</sup> Vaz Patto** (Portugal), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que le Portugal soumettra ses commentaires et observations écrits en temps voulu, comme l'a demandé la Commission du droit international. À titre préliminaire, la délégation portugaise se félicite de l'équilibre atteint entre la codification et le développement progressif du droit international dans les projets de principe adoptés en première lecture par la Commission. Les débats sur le sujet laissent entrevoir une progression des perspectives sur les conflits armés et leurs effets, et confirment que les conflits armés ne sont pas exclusivement régis par le droit international humanitaire. Il est particulièrement encourageant que des règles et des recommandations relatives au droit international des droits de l'homme, au droit de la mer, au droit pénal international et au droit international de l'environnement aient été incorporées aux projets de principe. En étendant le champ d'application des projets de principe aux acteurs non étatiques, la Commission reconnaît l'importance de ceux-ci en ce qui concerne l'assistance humanitaire et la protection de l'environnement.

102. La délégation portugaise se félicite du champ d'application *ratione temporis* des projets de principe, qui est à la base de la décision de la Commission du droit international de s'intéresser à la protection de l'environnement avant, pendant et après un conflit armé, au moyen de mesures préventives et correctives. Cette approche est semblable à celle adoptée pour le cadre juridique international de la protection du patrimoine culturel en rapport avec les conflits armés. En fait, la Commission a réuni les notions d'importance environnementale et d'importance culturelle dans les projets de principes 4 [I-x), 5] et 17 [II-5, 13].

103. La majorité des dispositions codifiées du droit des conflits armés visent les conflits armés internationaux, alors que la plupart des conflits armés actuels sont de caractère non international. En outre, selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ces 60 dernières années, au moins 40 % des conflits internes étaient liés à l'exploitation des ressources naturelles. En ce qui concerne le champ d'application *ratione materiae* des projets de principe, le Portugal se réjouit donc que la Commission du droit international n'ait pas fait de distinction globale entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux, afin que les projets de principe couvrent les deux types de conflit armé.

104. La protection absolue de l'environnement n'est pas viable. De fait, la protection conditionnelle de l'environnement est nécessaire pour garantir un équilibre entre les considérations militaires, humanitaires et environnementales. En règle générale, les projets de principe dans leur forme actuelle respectent cet équilibre.

105. S'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation portugaise est favorable à l'approche des aspects procéduraux de l'immunité proposée par la Rapporteuse spéciale. Ces aspects sont essentiels pour rendre opérationnel le cadre de l'immunité et trouver un équilibre entre la nécessité de protéger les droits des victimes et la nécessité d'éviter les procès répondant à des motivations politiques et les abus de procédure. Nombre des propositions de la Rapporteuse spéciale relèvent du développement progressif du droit international. La délégation portugaise recommande néanmoins un examen plus approfondi de la pratique des États de régions plus diverses.

106. La délégation portugaise apprécierait une simplification des projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729). Elle approuve globalement le projet d'article 8 (Examen de la question de l'immunité) et salue l'approche souple qui a été adoptée. En ce qui concerne le projet d'article 9 (Détermination de l'immunité), la participation de divers organes à la détermination de l'immunité de représentants de l'État dépend du droit interne de chaque État. Au Portugal, en raison de la stricte séparation des pouvoirs consacrée par la Constitution, seuls les tribunaux ont le pouvoir de déterminer l'immunité, et toute intervention du Gouvernement en la matière est strictement interdite.

107. Pour ce qui est du projet d'article 11 (Renonciation à l'immunité), la voie diplomatique est le mode privilégié de notification de la renonciation à

l'immunité et non un mode secondaire, comme semble le sous-entendre le projet d'article. Une renonciation est en principe décidée par l'organe étatique responsable de la politique étrangère. Le projet d'article devrait donc tenir compte de la pratique internationale consistant à notifier une renonciation par la voie diplomatique. Cette voie devrait également être le mode privilégié de communication s'agissant des fins prévues aux projets d'articles 12 à 15. La délégation portugaise soutient le libellé du projet d'article 11 concernant le caractère irrévocable de la renonciation en règle générale. La renonciation ne devrait être révoquée que d'un commun accord entre l'État du représentant et l'État du for, et à titre exceptionnel uniquement. Le Portugal encourage la Commission du droit international à poursuivre ses débats sur le sujet et à terminer la première lecture à sa session de 2020. Dans son prochain rapport, la Commission devrait adopter une position claire sur le format final du projet d'articles, qui est déjà un aspect important soumis à l'examen des États Membres.

108. Passant au sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, l'oratrice déclare que la délégation portugaise félicite la Commission du droit international d'avoir inscrit le sujet à son programme de travail. Le niveau de la mer monte et la communauté internationale doit faire face à ce problème complexe, qui représente déjà une menace majeure pour les États insulaires de faible altitude. Le Portugal appuie pleinement la décision de la Commission de charger un groupe d'étude de définir et d'analyser les questions juridiques liées à ce sujet. Il appuie également le programme de travail, les procédures et les méthodes de travail du groupe d'étude tels qu'ils ont été proposés et attend avec intérêt les travaux du groupe d'étude sur les trois sous-thèmes proposés, à savoir le droit de la mer, la survivance de l'État et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. La délégation portugaise a pris note des demandes d'information sur le sujet et entend répondre en temps voulu.

109. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que l'importance et l'urgence de ce sujet ont malheureusement été démontrées récemment. Les travaux en la matière donnent aux États l'occasion d'assumer des obligations positives à cet égard. Comme mentionné dans les projets de principe, les États sont responsables au premier chef de la prise de mesures efficaces d'ordre législatif, administratif et judiciaire pour protéger l'environnement en rapport avec les conflits armés. Cependant, la délégation mexicaine considère que l'examen des obligations incombant aux acteurs non étatiques, dans le deuxième

rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/728), est extrêmement pertinent, en particulier s'il s'appuie sur la définition du terme « acteur non étatique » établie par l'Association de droit international, qui exclut les groupes illégaux et illégitimes.

110. Comme le sujet présente un intérêt pour l'ensemble de la communauté internationale, la Commission du droit international devrait continuer d'examiner les obligations des États, ainsi que les modalités et les règles de l'attribution d'un comportement, en prenant comme point de départ les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. À cet égard, il vaut également la peine de se pencher sur les mécanismes devant finalement permettre la réparation mentionnée au projet de principe 9.

111. Le Mexique note que des zones d'importance environnementale et culturelle majeure ont été déclarées zones protégées et convient que des mesures appropriées devraient être prises pour protéger les territoires habités par des peuples autochtones, en coopération avec les parties concernées et les groupes vulnérables et avec tous les égards dus aux usages, aux coutumes et aux institutions des communautés autochtones concernées, comme indiqué dans le commentaire relatif au projet de principe 5.

112. En principe, la délégation mexicaine se félicite des projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/728), en particulier les projets de principe 8 *bis* (Clause de Martens), 13 *bis* (Techniques de modification de l'environnement), 13 *ter* (Pillage) et 14 *bis* (Déplacements de population). L'examen de la relation entre les conflits armés et l'environnement devrait se poursuivre, étant entendu que les conflits armés constituent une menace majeure pour la protection de l'environnement. Les États doivent participer activement à l'élaboration de règles claires en la matière et prévoir des mécanismes de réparation efficaces. Comme le prévoit le droit humanitaire, toute attaque menée pendant un conflit doit viser à causer le moins de dommages possibles par rapport à l'avantage militaire attendu. Ce principe devrait être étendu à la protection de l'environnement.

113. Passant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'orateur déclare que la jurisprudence des juridictions nationales et internationales, y compris de récentes décisions de la Cour pénale internationale, confirme l'importance de ce sujet. Comme, actuellement, les États interprètent l'immunité de juridiction pénale de différentes façons, les travaux de la Commission du droit international seront essentiels pour clarifier les règles applicables. La

délégation mexicaine prend note des projets d'articles 8 à 16, que la Rapporteuse spéciale a soumis pour examen à la Commission à sa soixante et onzième session. Elle les étudiera soigneusement et, s'il y a lieu, fera part de ses observations à la Commission en temps voulu. Quoiqu'il en soit, l'immunité de juridiction pénale est étroitement liée à l'organisation du système juridique propre à chaque État. Tous les pays ne possèdent pas les mêmes institutions de justice pénale, et ils ont, en vertu de leur souveraineté, le droit d'élaborer des règles sur l'immunité. Il convient de trouver le juste équilibre entre le respect de la souveraineté, la lutte contre l'impunité et les règles fondamentales de la diplomatie bilatérale, ces dernières étant essentielles aux relations pacifiques entre nations.

114. Le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international est essentiel à l'existence même des États. Les travaux de la Commission du droit international dans ce domaine ne sont pas un simple exercice théorique : ils contribueront à définir les progrès qui seront accomplis dans un domaine urgent qui pourrait être le grand défi juridique de notre époque. Il est donc important que la Commission obtienne des résultats rapidement, afin de guider les débats en cours dans les États. La délégation mexicaine se félicite de la décision du groupe d'étude de traiter de questions relatives au droit de la mer, à la survivance de l'État et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, qui sont cruciales pour le sujet. L'examen de ces questions doit être fondé sur des considérations relatives au droit international de l'environnement et à l'égalité. Le Mexique prend note des questions précises sur lesquelles la Commission souhaite tout particulièrement recevoir des observations des États et fournira les informations désirées en temps voulu.

115. **M<sup>me</sup> Pino Rivero** (Cuba), s'exprimant sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que sa délégation se félicite de l'étude et de la codification future du sujet. Il importe pour le droit international que les principes élaborés sur le sujet soient considérés comme un tout, sans être mis en balance les uns avec les autres. Une telle approche permettra de faire en sorte que l'étude soit bien structurée.

116. Une étude des effets de tous les types d'armes sur l'environnement serait utile. La délégation cubaine s'intéresse en particulier aux effets de l'utilisation, de la mise au point et du stockage des armes nucléaires. L'incompatibilité de ces armes avec le droit international humanitaire du point de vue de l'environnement doit être reconnue au niveau international. En vertu du Protocole additionnel aux

Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), il est interdit d'employer des méthodes ou des moyens de guerre qui sont destinés à causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. La Rapporteuse spéciale devrait envisager la possibilité d'élaborer un régime de responsabilité prévoyant la réparation du préjudice, la reconstruction et la responsabilité pour acte illicite des sujets de droit international qui ont recours à la force et, en particulier, qui ont participé à un conflit armé ayant porté atteinte à l'environnement. Un tel régime devrait être présenté comme un principe.

117. Cuba soutient toute initiative visant à clarifier le contenu du sujet et à protéger l'environnement, notamment en vue de parvenir à un développement durable au niveau mondial. Elle estime qu'il appartient aux institutions publiques compétentes d'établir des politiques et des normes qui assurent la protection de l'environnement en cas de conflit armé. À Cuba, la qualité de la protection de l'environnement, tant dans les situations de conflit que dans les situations exceptionnelles, est durablement protégée, restaurée et améliorée grâce à l'application de stratégies conçues par les institutions de l'État et à la mise en œuvre de normes juridiques. L'oratrice indique que des exemples de lois adoptées en la matière figure dans sa déclaration écrite consultable sur le portail PaperSmart.

118. La mise en œuvre d'un modèle de développement durable est assurée par la législation cubaine, qui reflète la volonté inébranlable du pays de prévenir et d'atténuer les effets néfastes des phénomènes environnementaux. Ainsi, par exemple, le Gouvernement cubain a mis en œuvre le plan « Tarea Vida » afin d'atténuer les effets des changements climatiques. La paix et le respect du droit international demeurent toutefois les meilleurs moyens d'éviter les dommages causés à l'environnement par les conflits armés.

119. En dégageant et en examinant les principes relatifs au sujet parmi les nombreuses règles du droit international existant en matière d'environnement, la Commission devrait tenir compte non seulement de la pratique des États et de l'*opinio juris sive necessitatis* mais également des règlements des institutions internationales et des principaux traités sur l'environnement.

120. Le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est de la plus haute importance pour la codification graduelle du droit international, et la délégation cubaine salue le travail accompli par la Commission pour élaborer le projet

d'articles sur le sujet. Cuba convient avec d'autres États qu'il serait souhaitable d'assurer la cohérence avec les travaux menés par la Commission sur d'autres sujets connexes, tels que les crimes contre l'humanité et les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), ainsi qu'avec le sujet de la compétence pénale universelle, qui est inscrit au programme de travail à long terme.

121. En ce qui concerne les aspects procéduraux du sujet, la délégation cubaine attire l'attention sur l'importance de trouver un équilibre entre des intérêts juridiques importants, notamment le respect de l'égalité souveraine des États, la nécessité de lutter contre l'impunité des crimes internationaux et la protection des agents de l'État contre l'exercice abusif ou politiquement motivé de la compétence pénale. Pour déterminer quels agents jouissent de l'immunité, il convient d'examiner quels fonctionnaires bénéficient de l'immunité dans le droit interne des États.

122. S'agissant des projets d'articles 8 à 16 proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), l'oratrice dit que, dans sa rédaction actuelle, le texte n'établit pas de lien suffisant entre les garanties procédurales proposées et l'application du projet d'article 7, qui a été adopté à titre provisoire par la Commission, et qu'il ne traite pas pleinement des procédures et garanties nécessaires pour éviter les poursuites pénales motivées par des considérations politiques. Le droit pénal matériel de Cuba est applicable aux Cubains qui commettent une infraction à l'étranger et sont remis à Cuba pour être jugés par les juridictions cubaines, conformément aux traités signés par le pays. Le code pénal cubain ne prévoit qu'une seule forme d'immunité *ratione personae*. Ainsi, ne doivent pas être extradés les ressortissants étrangers qui sont poursuivis pour avoir combattu l'impérialisme, le colonialisme, le néocolonialisme, le fascisme ou le racisme, ou bien pour avoir défendu les principes démocratiques ou les droits des travailleurs. La loi relative à la procédure pénale n'envisage aucune immunité *ratione materiae* pour les agents de l'État, le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi étant inscrit dans la Constitution. Les conditions procédurales de mise en œuvre des poursuites contre certains agents de l'État sont toutefois précisées dans la loi sur la procédure pénale. En droit cubain, il n'y a pas d'impunité pour les auteurs de violations du droit international et de crimes contre l'humanité.

123. En ce qui concerne le projet d'article 12, Cuba convient que l'instauration de l'obligation, pour l'État qui envisage d'exercer sa compétence sur un représentant étranger, d'en aviser l'État de l'intéressé est une garantie essentielle du respect de l'immunité des

représentants étrangers. Cette obligation de notification est la première garantie permettant à un État de sauvegarder ses intérêts en invoquant ou en renonçant à cette immunité.

124. Cuba est particulièrement attentive à l'insertion dans le projet d'articles d'exceptions à l'immunité qui ne correspondent pas au droit international en vigueur et qui entraînerait l'impunité de graves crimes contre l'humanité. Le principe de la compétence universelle et l'obligation d'extrader ou de poursuivre les agents qui jouissent de l'immunité ne sont pas applicables. Le régime d'immunité consacré par les conventions internationales, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les missions spéciales et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ainsi que le Code de droit international privé (Code Bustamante) et les principes du droit international, ne devrait pas être modifié. Il devrait être possible d'élaborer un texte sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État comportant des dispositions de fond et de procédure qui renforcent le cadre juridique institué par la Charte des Nations Unies et les principes du droit international.

125. La délégation cubaine partage la préoccupation légitime de nombreux membres de la Commission, qui craignent que l'application arbitraire et sélective de l'immunité des représentants de l'État n'entraîne l'impunité. Aussi est-elle favorable au renforcement du système de garanties procédurales, en particulier dans le contexte international actuel, où certains États violent de manière substantielle et irresponsable les buts et principes énoncés dans la Charte ainsi que le droit international. Parvenir à un équilibre juste et nécessaire entre le respect du droit international et les garanties procédurales est un défi pour les États, et Cuba entend contribuer aux efforts visant à doter la communauté internationale de règles efficaces qui garantissent l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et empêchent que cette immunité ne serve à assurer l'impunité des crimes internationaux graves.

126. **M<sup>me</sup> Escobar Pacas** (El Salvador), évoquant le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et les projets de principes approuvés provisoirement en première lecture par la Commission, dit que, dans son commentaire relatif au projet de principe 9 (Responsabilité des États), la Commission devrait adopter une approche contemporaine pour expliquer les conditions dans lesquelles un acte ou une omission imputable à un État est illicite. La Commission devrait considérer que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vérification des

dommages causés à l'environnement n'est pas le seul critère, étant donné que, conformément aux principes généraux du droit international de l'environnement, la responsabilité peut être établie même lorsque les actes en question ne sont pas interdits s'ils sont susceptibles de causer un préjudice à des tiers. Le sens de la prévention devrait être maintenu dans le projet de principe.

127. En ce qui concerne l'utilisation du terme « objectif militaire » au paragraphe 3 du projet de principe 13 (Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé), le fait que l'environnement a un caractère public, transnational et universel doit être pris en compte dans la portée de la protection de l'environnement. Le fait qu'il soit admis que l'environnement naturel puisse être attaqué s'il devient un objectif militaire demeure préoccupant. Il conviendrait de modifier le libellé du paragraphe, car il semble reprendre automatiquement la terminologie des biens civils et militaires.

128. En ce qui concerne la quatrième partie (Principes applicables dans les situations d'occupation), le terme « occupation » devrait être défini dans les projets de principe et l'expression « occupation en temps de guerre » être clarifiée, afin d'améliorer la sécurité juridique dans l'interprétation des projets de principe. Les définitions et les caractéristiques pourraient s'inspirer de celles établies dans le cadre juridique existant sur le sujet, notamment le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). Quelles que soient la forme de l'occupation ou les circonstances de son exercice, l'obligation relative à la protection de l'environnement est un impératif qui doit être respecté dans toutes les phases temporelles du conflit, car elle fait partie du contenu matériel des droits de l'homme.

129. La délégation de l'oratrice se félicite que le paragraphe 2 du projet de principe 20 (Obligations générales de la Puissance occupante) rende clairement compte de la relation entre les projets de principe et d'autres branches du droit, notamment le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme. Non seulement il existe un lien étroit entre les droits de l'homme et la protection des ressources naturelles, mais en outre la protection de l'environnement est un droit de l'homme en soi, comme le reconnaissent le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

130. En ce qui concerne la terminologie utilisée dans les projets de principe 19, 20 et 21, si l'expression « Puissance occupante », au sens employé dans des instruments tels que la quatrième Convention de Genève, peut désigner à la fois les États et les organisations internationales, le mot « Puissance » est une survivance du droit international classique et devrait être remplacé par des termes comme « occupant » ou « occupant belligérant » afin d'adopter les connotations progressistes du droit international contemporain.

131. El Salvador est favorable à un approfondissement du sujet, car le pays est partie à des conventions internationales qui prescrivent l'adoption des mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et pour protéger et conserver l'environnement. Aussi compte-t-il suivre avec un intérêt particulier les travaux de la Commission sur le sujet.

132. S'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, l'oratrice dit qu'en ce qui concerne les conséquences que la notion de juridiction entraîne pour les aspects procéduraux de l'immunité, et en particulier la détermination du moment où la question de l'immunité doit être traitée et les actes des autorités de l'État du for, il convient d'arrêter une définition juridique consensuelle du terme « juridiction ». Une interprétation harmonisée du moment où l'immunité peut être invoquée dépend d'une telle définition.

133. Dans la pratique juridique d'El Salvador, en particulier dans la jurisprudence de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, la juridiction est une notion constitutionnelle qui consiste en l'application irrévocable de la loi en ce qui concerne la protection des droits subjectifs, l'imposition de sanctions et le contrôle de la légalité et de la constitutionnalité au moyen de paramètres objectivement durables et juridiquement fondés par des juges qui sont constitutionnellement indépendants et impartiaux. La fonction judiciaire doit donc être exercée en toute indépendance et uniquement par des organes qui sont soumis à la loi et étrangers à tout intérêt particulier.

134. Sur cette base, si l'immunité signifie que l'État du for suspend l'application de sa compétence ou énonce des règles particulières pour permettre à certains représentants étrangers de s'acquitter efficacement de leurs fonctions, on peut dire que, d'un point de vue procédural, la question de l'immunité doit être examinée s'il existe des preuves suffisantes que le représentant étranger pourrait avoir commis les crimes qui lui sont imputés. Par conséquent, toute personne participant à l'interprétation et à l'application de la loi

doit être instruite et formée pour pouvoir donner les suites procédurales qui s'imposent en cas d'invocation puis de détermination de l'immunité au moyen de critères objectifs.

135. En droit salvadorien, les aspects procéduraux de l'immunité de juridiction pénale étrangère ne sont pas énoncés dans un seul instrument, même si certaines dispositions figurent dans des textes normatifs particuliers. Ainsi, conformément au deuxième paragraphe de l'article 17 du code pénal, le droit pénal salvadorien ne s'applique pas aux personnes qui jouissent de privilèges conférés par la Constitution ou le droit international ou qui bénéficient de l'inviolabilité dans des domaines particuliers en vertu de la Constitution.

136. En ce qui concerne la nécessité mentionnée par les membres de la Commission de trouver un équilibre entre le respect de l'égalité souveraine des États et la lutte contre l'impunité, les crimes contre l'humanité doivent être considérés comme faisant partie des exceptions à l'immunité. Dans la pratique juridique salvadorienne, les sanctions pénales infligées aux auteurs de ces crimes confirment l'importance que la société attache aux violations des lois relatives aux droits fondamentaux et marquent le rejet des actes de violence graves commis au mépris de la dignité humaine ainsi que la volonté d'éviter la répétition de tels faits.

137. Se référant au projet d'articles proposés par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729), l'oratrice dit que sa délégation se félicite de l'insertion, au paragraphe 4 du projet d'article 10 (Invocation de l'immunité), de la disposition selon laquelle l'immunité peut également être invoquée par la voie diplomatique. Cette disposition permettra aux États dont la pratique n'est pas régie par des accords harmonisés de coopération et d'entraide judiciaire de se prévaloir de l'immunité. La pratique d'El Salvador en la matière est régie par un large éventail de traités bilatéraux et multilatéraux. Dans l'hypothèse où aucun de ces traités n'est applicable ou ne précise les règles à suivre dans un cas particulier, le principe de réciprocité s'applique, comme si souvent dans les relations internationales.

138. La délégation salvadorienne se réjouit que le paragraphe 2 du projet d'article 11 indique clairement que la renonciation à l'immunité doit être expresse et claire, car cette règle est compatible avec des instruments internationaux tels que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui font l'objet d'un large consensus au sein de la communauté internationale.

139. En ce qui concerne la forme finale du projet, la délégation de l'oratrice convient avec la Rapporteuse spéciale qu'il est prématuré de décider s'il y a lieu d'élaborer un traité ou une convention sur le sujet dans la mesure notamment où un consensus doit encore être atteint sur des questions importantes. Le sujet étant juridiquement et politiquement complexe, il est essentiel, pour le codifier, d'examiner en détail ses aspects procéduraux et la pratique des États correspondante. La délégation salvadorienne se tient prête à continuer de suivre les travaux sur le sujet.

140. **M. Mahnič** (Slovénie), se référant au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que les projets de principe adoptés par la Commission en première lecture sont un instrument précieux et que sa délégation a bon espoir que le texte sera adopté en seconde lecture en 2021. Il se félicite que les projets de principe n'opèrent pas de distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux, les règles de protection de l'environnement devant s'appliquer aux deux types de conflits. Le cadre juridique actuel relatif à la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux est inadéquat et doit être actualisé.

141. La délégation slovène se réjouit du projet de principe 7 [8], qui indique que les États et les organisations internationales doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir, atténuer et réparer les conséquences dommageables à l'environnement des opérations de paix. Ces mesures sont extrêmement importantes pendant la phase de planification et la phase opérationnelle. Les directives révisées du Comité international de la Croix-Rouge pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé pourraient servir de guide utile.

142. La Slovénie se félicite que le projet de principe 11 dispose que les États doivent prendre des mesures pour que les sociétés et autres entreprises commerciales puissent être tenues responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement. Étant donné que la dégradation de l'environnement a des effets directs et indirects sur la santé humaine, les actes qui nuisent à l'environnement doivent être dûment sanctionnés au niveau national. La délégation slovène se réjouit également du projet de principe 18 (Interdiction du pillage), car les différends relatifs au contrôle des ressources naturelles sont à l'origine de nombreux conflits armés. Cette interdiction devrait également s'appliquer dans les situations d'après-conflit armé, période où les institutions démocratiques se mettent en place et où le risque de corruption est plus élevé. La

délégation de l'orateur se félicite que la Commission ait indiqué dans son commentaire relatif au projet de principe 23 [14] que certains accords de paix modernes comportent des dispositions relatives à l'environnement. L'intensité des conflits armés modernes cause des dommages importants à l'environnement.

143. La Slovénie se félicite du projet de principe 27 [16], à la fois parce que les restes de guerre ont une empreinte écologique considérable, nuisant à la qualité de l'eau et du sol, et parce qu'il est essentiel d'enlever ou de neutraliser ces restes pour assurer la sécurité du public et promouvoir la reconstruction. L'élimination des engins explosifs peut causer des dommages supplémentaires aux zones déjà touchées par un conflit armé et avoir un effet durable sur la santé humaine et la pauvreté. C'est la raison pour laquelle l'ITF Enhancing Human Security, organisation non gouvernementale créée par le Gouvernement slovène, promeut la neutralisation sûre et respectueuse de l'environnement des explosifs conformément aux normes internationales.

144. La délégation slovène accorde une grande attention à la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés, domaine du droit international humanitaire souvent ignoré dans la pratique.

145. La délégation de l'orateur se félicite que la Commission ait décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Il n'est pas douteux que l'élévation du niveau de la mer s'accélère sous l'effet des changements climatiques. Provoquée par la montée des eaux, les ondes de tempête et les catastrophes naturelles, l'érosion du littoral nécessite l'adoption de mécanismes de défense fortement adaptables. Le littoral de la mer Adriatique est déjà en proie à l'érosion et aux inondations.

146. L'élévation du niveau de la mer a de graves incidences sur les droits de l'homme, les migrations, la souveraineté territoriale, l'existence des États et la protection des États et des personnes directement touchés. Ce phénomène soulève également des questions urgentes de droit international, telles que la question des lignes de base et des zones maritimes. La Commission doit répondre à ces questions de manière éclairée, rapide et exhaustive. L'orateur est convaincu que les conclusions du Groupe d'étude fourniront des orientations importantes sur les mesures à prendre.

147. L'orateur indique que des observations plus détaillées sur les sujets évoqués figurent dans sa déclaration écrite consultable sur le portail PaperSmart.

148. **M<sup>me</sup> Ozgul Bilman** (Turquie), abordant le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des

représentants de l'État, dit que certaines des expressions utilisées dans le projet d'articles proposé par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport (A/CN.4/729) manquent de clarté. Les projets d'article 11, 12 et 13 indiquent que les principales méthodes de communication entre les États devraient être les « procédures établies dans les accords de coopération et d'entraide judiciaire », « l'un quelconque des moyens de communication acceptés par les deux États » et les « procédures prévues dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales auxquels les deux États sont parties ». Les accords internationaux sont tenus pour secondaires et la voie diplomatique est considérée comme un dernier recours. La délégation turque estime cependant que la voie diplomatique devrait être le principal moyen de communication. Les dérogations, notifications et informations devraient être transmises par cette voie, sauf indication contraire dans les procédures prévues par les accords bilatéraux ou multilatéraux.

149. S'agissant du sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, l'oratrice dit que la Rapporteuse spéciale fait certes référence à la protection et à l'utilisation des sources d'eau dans son deuxième rapport (A/CN.4/728) mais n'attire pas l'attention sur les installations d'approvisionnement en eau. La résolution sur la protection des ressources en eau et des installations hydrauliques en périodes de conflit armé adoptée en 1976 par l'Association de droit international, en particulier ses articles II et IV, pourrait présenter une utilité pour les travaux de la Rapporteuse spéciale. Aussi, la Turquie propose d'ajouter les phrases suivantes au projet de principes : « Les installations d'adduction d'eau indispensables aux conditions minimales de survie de la population civile ne doivent pas être interrompues ni détruites. La destruction d'installations hydrauliques comme les barrages et digues, qui contiennent des forces dangereuses, doit être interdite lorsqu'une telle destruction peut comporter de graves dangers pour la population civile ou causer des dommages substantiels à l'équilibre écologique de base. »

150. En outre, au paragraphe 2 du commentaire relatif au projet de principe 22, la délégation turque préférerait employer l'expression « ressources naturelles transfrontières » plutôt que « ressources naturelles partagées » et l'expression « eaux et aquifères transfrontières » plutôt que « cours d'eau internationaux et aquifères transfrontières ».

151. Enfin, la délégation turque se félicite de l'inscription du thème de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international au programme de travail

de la Commission, car la montée du niveau des mers est une question urgente susceptible de toucher de nombreux États, à commencer par les petits États insulaires et les États ayant des zones côtières de faible élévation. La Turquie continuera d'appuyer les travaux de la Commission sur ce sujet.

*La séance est levée à 18 heures.*